
Déclaration de conduite professionnelle

*Adoptée par le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe
le 17 juin 2020 et révisée le 26 janvier 2023*

Note

Les dispositions de la présente déclaration dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

Le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe,

Vu l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel définit les conditions d'exercice des fonctions judiciaires ;

Vu le Statut du personnel du Conseil de l'Europe ;

Vu le Statut du Tribunal administratif, et notamment ses articles 3.3 et 3.4 ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal administratif ;

Considérant le Code de conduite du Conseil de l'Europe du 21 décembre 2022 ;

Considérant la Résolution sur l'éthique judiciaire adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme le 21 juin 2021 ;

Considérant la juridiction spéciale du Tribunal administratif et son rôle au sein du Conseil de l'Europe, ainsi qu'au sein de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et des autres organisations intergouvernementales qui ont accepté l'extension de sa compétence ;

Considérant que, dans un souci de clarté et de transparence, il convient, à la lumière des instruments précités, d'énoncer les principes qui déterminent les conditions d'exercice des fonctions judiciaires au sein du Tribunal administratif ;

Considérant que l'adhésion aux principes énoncés dans la présente déclaration confirme et renforce la confiance que le Tribunal administratif se doit d'inspirer au public ;

adopte la présente déclaration :

Article 1 – Champ d'application

1. La présente déclaration de conduite s'applique aux membres du Tribunal administratif et, le cas échéant, aux anciens membres du Tribunal.
2. Le Code de conduite du Conseil de l'Europe s'applique au personnel du Tribunal.

Article 2 – Professionnalisme

Les membres du Tribunal doivent être disponibles afin de se consacrer à l'accomplissement de leur mandat et à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Article 3 – Indépendance

1. Les membres du Tribunal exercent leurs fonctions pendant leur mandat en toute indépendance et sans influence extérieure.
2. Les membres du Tribunal s'abstiennent de toute activité et évitent toute situation de nature à faire douter de leur indépendance.

Article 4 – Intégrité

1. Les membres du Tribunal doivent jouir de la plus haute considération morale. Ils évitent tout comportement qui pourrait être perçu comme un abus du statut que leur confèrent leurs fonctions. Ils agissent, en toute circonstance, avec l'intégrité et la dignité qu'impliquent l'autorité et la réputation du Tribunal.
2. Les membres du Tribunal ne peuvent, directement ou indirectement, négocier ou accepter un revenu, une compensation, un don, un avantage ou un privilège qui peut être raisonnablement perçu comme une récompense susceptible de les influencer en faveur d'une partie.
3. Les membres du Tribunal n'exercent pas leurs fonctions judiciaires pour promouvoir leurs intérêts propres.

Article 5 – Impartialité

1. Les membres du Tribunal sont impartiaux. Ils veillent à éviter tout conflit d'intérêts, ainsi que toute situation qui pourrait raisonnablement être perçue comme génératrice d'un tel conflit.
2. A cet égard, les membres du Tribunal ne participent à aucune affaire qui pourrait présenter un intérêt personnel ou direct pour eux et en informent immédiatement le Président.

Article 6 – Loyauté

Les membres du Tribunal exercent leur liberté d'expression, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de manière à préserver l'autorité et la réputation du Tribunal et agissent dans un esprit de loyauté envers le Tribunal.

Article 7 – Discrétion

Les membres du Tribunal exercent leurs fonctions judiciaires avec la discrétion que leurs fonctions impliquent. Ils respectent le secret des délibérations et observent une discrétion absolue sur les informations secrètes ou confidentielles en rapport avec les affaires examinées par le Tribunal.

Article 8 – Dispositions finales

1. Les membres du Tribunal veillent à ne pas se conduire ou à s'exprimer, par quelque moyen que ce soit, d'une manière qui porte atteinte à la perception qu'a le public de leur indépendance, de leur intégrité et de leur dignité dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que de leur impartialité.
2. Le Président du Tribunal administratif veille à la bonne application de la présente déclaration.